

LA DIRECTIVE 2010/64/UE : GARANTIE D'UN PROCÈS ÉQUITABLE ?

Elisabete Beato Carlos Duarte¹

Solicitador

Sandrine Rio Tinto Alves²

Avocat

Résumé

La spécificité de la traduction juridique, non seulement quant à ses caractéristiques intrinsèques, mais également quant à ses conséquences dans la justice et les droits fondamentaux, constitue l'un des grands défis de la Justice : comment garantir que chaque citoyen soit en mesure de se défendre au sein d'un État membre de l'Union européenne et de surmonter la barrière linguistique ? Pourquoi l'exercice des droits de chaque individu dans l'espace européen dépend-t-il de la qualité de la traduction et de l'interprétation. La Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20/10/2010 a visé l'uniformisation d'un cadre pour la traduction et l'interprétation, en matière de procédures pénales. Toutefois, il existe une différence indiscutable de transposition de cette directive dans les différents pays de l'Union européenne : alors que certains ont défini un régime juridique du traducteur juridique en tant qu'agent détenteur de la foi publique, compétent pour agir au niveau des institutions policières et judiciaires nationales, d'autres, à l'inverse, n'ont jamais vraiment transposé le régime minimal prévu par cette directive. Nous analyserons la manière dont la qualité de la traduction juridique est garantie dans l'UE, en nous concentrant sur la réponse législative des États membres de l'UE lors de leur transposition de la Directive 2010/64/UE

¹ Email: 4756@solicitador.net.

² Email: salves-4824c@adv.oa.pt.

Pour des raisons de lisibilité, il est question dans ce texte du traducteur et/ou de l'interprète indifféremment du genre de la personne concernée.

et nous vérifierons s'il existe une uniformisation des règles au niveau européen, afin que les droits des individus au sein de l'Union européenne puissent être exercés efficacement, dans le cadre des procédures pénales. Pour cela, nous procéderons à l'étude des contextes portugais et belge.

Mots-clés : Directive 2010/64/EU, transposition, procès équitable, translation, interprétation

Abstract

Legal translation presents a major challenge for justice and fundamental rights in the European area. It not only has intrinsic characteristics but also practical consequences, especially in overcoming the language barrier for citizens to defend themselves and exercise their rights within a Member State of the European Union. The quality of translation and interpretation is essential for the proper exercise of each individual's rights in the European area. The European Parliament and the Council of 20/10/2010 issued Directive 2010/64/EU to standardize a framework for translation and interpreting in criminal proceedings. However, the directive has been transposed differently among the various countries that make up the European Union. Some countries have defined a legal regime for legal translators as agents of public faith, competent to act at the level of national police and judicial institutions, while others have not transposed the minimum regime provided for in this directive. This article aims to analyse how the quality of legal translation is guaranteed in the European area, focusing on the legislative response of the EU Member States when transposing Directive 2010/64/EU. We will also check whether there is any standardization of the rules at the European level, so that the rights of individuals within the European Union can be effectively exercised in the context of criminal proceedings. To achieve this, we will study the Portuguese and Belgian contexts.

Keywords: Directive 2010/64/EU, transposition, fair trial, translation, interpreting

1. Introduction

La Directive 2010/64/UE, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 octobre 2010, sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat européen, vise renforcer les droits des personnes suspectées ou bien poursuivies, qui ne maîtrisent pas la langue de la procédure pénale (Parlement Européen, 2010).

Rappelons que la traduction et l'interprétation juridiques ont des spécificités telles, qui nous obligent à être extrêmement prudents et très rigoureux, surtout dans le cadre d'un procès pénal, car de graves manquements peuvent surgir en matière de libertés et de droits fondamentaux, et ces derniers auront certainement de fortes conséquences pour la personne qui ne bénéficie pas d'une assistance linguistique appropriée.

Cette directive dont le délai de transposition dans les ordres juridiques des États-membres a pris fin le 27 octobre 2013, a également pour but d'uniformiser le droit en la matière, compte tenu des différents systèmes juridiques nationaux que regroupe l'Union européenne. Autant dire que la tâche ne s'avérait pas aisée et a subi de nombreux rebondissements dans le temps et parmi les États membres.

De nos jours, il est impossible de dissocier la Directive 2010/64/UE du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 23 mars 1976 et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales du 4 novembre 1950, plus connue sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme, car cette dernière a été le premier instrument qui a concrétisé et rendu contraignants certains des droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948. Les libertés et les droits fondamentaux, en particulier, le droit à être jugé équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un juge indépendant et impartial (article 6) ont été entérinés par cette même Convention le 4 novembre 1950.

En ce sens, l'Union européenne signataire de cette Convention, se devait d'établir des objectifs et des normes minimales pour ses États membres, afin que ces derniers protègent l'exercice des droits de la défense de tout citoyen confronté à la justice pénale, dans l'espace européen. Il ne s'agissait pas de créer de nouveaux droits, mais bien de redéfinir les mécanismes d'application de ces droits déjà existants.

Pour ce faire, l'Union Européenne a consacré dans la Directive 2010/64/UE, le droit à l'interprétation, mais aussi le droit à la traduction, dans le cadre de procédures pénales et de procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Cependant, il faut souligner que cet acte a aussi été élaboré pour aviver le principe de reconnaissance mutuelle, en matière de décisions pénales entre les différents États membres, ce qui n'est pas négligeable lorsque l'on sait qu'il existe parmi eux, une pluralité de systèmes juridiques, tous aussi différents les uns des autres.

Aujourd'hui, en observant la sphère communautaire, il existe deux réalités, pour faire valoir ce droit à l'interprétation et à la traduction dans la pratique. D'une part, au niveau central, c'est-à-dire, au sein même des institutions européennes, où des traducteurs et/ou interprètes internes et parfois externes, dûment sélectionnés, traduisent et interprètent à l'unisson, en respectant les orientations de l'Union européenne garantissant ainsi une certaine uniformisation et harmonisation. Puis, à un niveau décentralisé, où les systèmes juridiques de chaque État membre définissent et fixent eux-mêmes leurs propres critères de sélection relatifs aux traducteurs et/ou interprètes. Bien évidemment, s'agissant d'ordres juridiques nationaux ayant chacun leurs propres bases légales, il est difficile de trouver une parfaite harmonisation et surtout, une uniformisation entre tous les États membres en la matière, si bien que dans certains cas, il n'existe même pas de statut officiel pour réguler les professions de traducteur et interprète.

Nous nous proposons ainsi dans un premier temps, de commenter les cinq points qui nous paraissent essentiels dans cet acte communautaire puis, dans un second temps, à travers

deux exemples, nous étayerons concrètement, la mise en place de la transposition dans les ordres juridiques portugais et belge.

2. L'accès à la traduction et à l'interprétation dans le cadre de la procédure pénale et le droit à un procès équitable

Quels sont les points essentiels et fondamentaux de la Directive 2010/64/UE ? De quelle forme cette dernière promeut-elle l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, c'est-à-dire le droit à un procès équitable ?

En premier lieu, cette Directive 2010/64/UE ne vise à garantir que le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (article premier), d'une part, mais aussi exclusivement le droit des personnes suspectées ou poursuivies dans le cadre de la commission d'une infraction. Ainsi, cette Directive ne propose aucune disposition visant les autres intervenants de la procédure pénale tels que les victimes, les plaignants ou même les éventuelles parties civiles. De ce fait, qu'en est-il donc de ces personnes qui ne sont pas suspectées ou poursuivies, mais qui intègrent les procédures pénales ?

En octroyant un droit totalement gratuit à la traduction et à l'interprétation aux personnes suspectées ou poursuivies au moyen de cette Directive, celles-ci n'ont pas obtenues davantage de garanties que les autres protagonistes des procédures pénales, mais il s'agit, au contraire, d'établir un équilibre, c'est-à-dire de garantir que les autorités policières et judiciaires, seules responsables de l'enclenchement effectif et de l'exécution des procédures pénales, n'agissent pas pour des raisons personnelles, politiques ou autres que celles prévues par la Loi et que les personnes suspectées ou poursuivies puissent jouir de leur plein droit de se défendre.

Dans le but de sauvegarder cet équilibre impératif, cette Directive fixe donc ce socle commun comme celui de la protection minimale des garanties concédées à toute personne suspectée ou poursuivie. La définition de ce socle commun plus élargi s'est poursuivie à travers l'adoption de la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22/05/2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, continuant le vaste plan d'action de l'Union européenne dans ce domaine, dénommé « feuille de route » destiné à renforcer les droits procéduraux des suspects et personnes poursuivies (Résolution du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales).

Ce plan d'uniformisation du minimum a d'ailleurs pris en considération, plus tard, les droits des victimes, dans la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Cette directive 2012/29/UE vient répondre à la question posée ci-dessus, dans son article 7 : l'accès gratuit de la victime, à l'interprétation et à la traduction est garanti au moins pour le récépissé du dépôt de plainte, l'instruction (entretiens et auditions devant les autorités chargées de l'instruction) et en cas de décision mettant fin à la procédure pénale. Notons que ce droit ne peut être concédé qu'à la demande de la victime ; ce qui n'est pas le cas, s'il s'agit d'une personne suspectée ou poursuivie, dans le cadre de la Directive 2010/64/UE.

Le second point important de cette Directive 2010/64 concerne la temporalité de l'accès au droit à la traduction et à l'interprétation. Il est concédé « sans délai ». Le droit à la traduction et à l'interprétation est immédiatement accordé et ce, à partir de l'information de la mise en accusation ou de l'annonce de la suspicion de la commission d'une infraction à la personne concernée, que cette information ou annonce soit faite par notification officielle ou par « tout autre moyen » (article 1^{er}, paragraphe 2). Ainsi, l'accès à ce droit doit être garanti

avant même qu'une quelconque mise en accusation ne se matérialise et/ou s'officialise et ce, jusqu'au terme de la procédure pénale, au cours de ses différentes phases éventuelles ou obligatoires – garde-à-vue, enquête, poursuites, instruction, jugement, décision et recours.

Le 18^e considérant de la Directive précise qu'en ce qui concerne la mise à disposition d'un interprète, ce délai doit être, de fait, considéré comme un « délai raisonnable », compte tenu des circonstances et des difficultés inhérentes lors de la recherche d'un interprète (langues requises et lieu).

L'opportunité de cette assistance linguistique est le troisième point essentiel de cette Directive 2010/64/UE. En effet, la personne accusée ou suspectée de la commission d'une infraction n'est pas tenue de requérir cette assistance pour en bénéficier gratuitement, à l'inverse d'ailleurs, de ce que prévoit la Directive 2012/29/UE, quant aux victimes, comme déjà indiqué précédemment. L'obligation d'octroi de cette assistance repose exclusivement sur les autorités compétentes de l'État membre, qui est seul tenu d'apprécier et de déterminer si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend ni ne parle la langue de l'État membre de la procédure pénale et de ce fait, si celle-ci a besoin d'une assistance linguistique dans le cadre de cette procédure pénale. Par conséquent, si cette obligation n'est pas respectée par les agents de l'État membre qui interviennent dans la procédure pénale (autorités policières et judiciaires), l'État membre en cause peut engager sa responsabilité et l'ensemble de la procédure pénale en cause est susceptible d'être annulée.

Dans ce sens, il convient de rappeler l'applicabilité directe et surtout verticale, en l'occurrence, de la directive. En effet, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a consacré cet effet direct du droit de l'Union européenne, c'est-à-dire qu'il est à l'origine non seulement des obligations pour les États membres de l'UE – dont la transposition des directives, mais également des droits pour les particuliers, qui peuvent se prévaloir et invoquer directement le droit de l'UE devant les juridictions nationales et européennes et ce, indépendamment de l'existence du critère de l'épuisement des voies de

recours internes. Concernant plus spécifiquement les normes de droit primaire, la CJUE, dans son arrêt *Van Gend & Loos v. Administration fiscale néerlandaise* (1963), a consacré le principe de l'effet direct. Toutefois, cet arrêt prévoit également que ces normes de droit primaire doivent contenir des obligations « précises, claires, inconditionnelles », et que celles-ci ne « fassent pas appel à des mesures complémentaires, de nature nationale ou européenne ».

Par conséquent, dans la pratique, la directive peut être invoquée directement par les personnes suspectées ou poursuivies à l'égard des États membres de la procédure pénale. La jurisprudence nationale, au Portugal, est venue le confirmer, précisément au sujet de la Directive n° 2010/64/UE du 20 octobre 2010 (Affaire 53/19.8GACUB-B.E1, Tribunal da Relação de Évora, 2022). Cette jurisprudence a précisé que cette directive est directement applicable depuis le 28 octobre 2013 (échéance du délai de transposition) car « tous les critères dont dépend l'attribution de l'effet direct vertical des Directives sont remplis compte tenu aussi de la primauté du Droit de l'Union européenne, constitutionnellement reconnue par l'article 8 § 4 de la Constitution de la République portugaise (1976) ». Dès lors, partant de ces principes, il est légitimement admissible d'imaginer la mise en cause de l'État membre devant ses juridictions administratives en cas de non-respect de ses obligations dans le cadre de cette Directive 2010/64/UE, en annulant tout acte administratif dont il est à l'origine, à travers ses agents ou fonctionnaires publics ; acte administratif qui a empêché l'accès de la personne suspectée ou poursuivie à une assistance juridique impérative en vertu de cette Directive. En définitive, toute la procédure pénale ou l'une de ses parties est susceptible d'être annulée si l'État membre de la procédure pénale ne disponibilise pas une assistance linguistique à toute personne soupçonnée ou poursuivie de la pratique d'une infraction qui ne parle ni ne comprend la langue de la procédure pénale.

En outre, concernant ce qui doit être objectivement traduit et afin que les États membres ne puissent pas, par ce biais, fuir à leurs obligations prévues par la Directive

2010/64/UE, et ce de quelque manière que ce soit, l'article 3 de cette Directive est venu préciser les documents qui doivent impérativement être traduits dans le cadre des procédures pénales. Cette garantie minimale est prévue au bénéfice des suspects ou des personnes poursuivies afin que ces derniers puissent « exercer leurs droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure ».

Ces documents dits essentiels sont toute décision privative de liberté, toutes charges ou tout acte d'accusation, et tout jugement. Cette norme laisse le soin, non seulement à l'État membre de rendre impérative la traduction d'autres documents, mais aussi à chaque conseil juridique de pouvoir requérir la traduction d'autres documents jugés essentiels à la défense. De ce fait, les États membres, en transposant cette directive, ne peuvent en aucun cas limiter la traduction obligatoire aux seuls documents dits essentiels énoncés par la Directive, car le paragraphe 3 de ce même article 3 indique que, dans tous les cas, les autorités compétentes doivent décider au cas par cas. Dès lors, cette directive ouvre la possibilité à d'autres documents non prévus dans la loi nationale d'être traduits au bénéfice des suspects ou des personnes poursuivies. Il ne peut donc pas y avoir de normes nationales de transposition de cette directive qui, *a priori*, viendraient limiter les dits documents essentiels à traduire, en les prévoyant nommément, même s'ils étaient effectivement plus nombreux que ceux indiqués dans la directive. Mieux encore, les conseils juridiques et les propres personnes suspectées ou poursuivies peuvent invoquer qu'un document déterminé est essentiel à leur défense et présenter une demande motivée à cet effet.

Le cinquième et dernier point crucial mais surtout très novateur est prévu à l'article 5. En effet, la qualité de l'assistance linguistique à octroyer dans le cadre de la procédure pénale y est exigée. Cette directive impose aux États membres une transposition de la garantie d'accès à une assistance linguistique par les personnes suspectées ou poursuivies, dans le cadre d'une procédure pénale, mais également la qualité de cette assistance linguistique, que ce soit dans le cadre de la prestation de services d'interprétation ou de traduction. Les

directives, en général, « imposent une obligation positive *de facere*, sur les tribunaux nationaux, d'abord sur la nécessité de désignation d'interprète et/ou de traducteur, jusqu'au contrôle de la qualité de l'interprétation et de la traduction » (Varela, 2019, p. 415-421). Dès lors, la personne suspectée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale, ne bénéficiera pas d'un procès équitable et ne jouira pas pleinement de ses droits de la défense si la traduction ou l'interprétation dont elle pourra venir à bénéficier, n'est pas de qualité.

Comment est-il ainsi possible de garantir et de promouvoir la qualité de la traduction et de l'interprétation ? La Directive 2010/64/UE ouvre la voie à deux moyens utiles. Le premier est prévu par le paragraphe 5 de l'article 2 ; lequel octroie la possibilité à la personne suspectée ou poursuivie de contester la qualité de l'interprétation qui lui a été concédée dans le cadre de la procédure pénale. D'autre part, la directive exige que chaque État membre crée un ou plusieurs registres de traducteurs et interprètes « possédant les qualifications requises ». Ce qui signifie concrètement que chaque État membre doit garantir que ces traducteurs et interprètes qui figurent dans ces registres disposent de qualifications minimales non seulement en interprétation et traduction, mais également en droit et en procédures pénales, plus spécifiquement. Ainsi, ce traducteur ou cet interprète qui s'encadre dans la Directive 2010/64/UE devra avoir des compétences juridiques, indépendamment de compétences linguistiques. Dans cette définition, les auteurs s'accordent à dire que l'idéal serait une double formation juridique et linguistique. La formation en droit est également nécessaire pour inclure, en outre, la dimension éthique de l'activité juridique, surtout dans le cadre des procédures pénales : l'intégrité, c'est-à-dire, le fondement même de la confiance entre la personne suspectée ou poursuivie et le traducteur ou l'interprète, qui oblige ce dernier à se conduire de manière intègre et professionnelle en toute circonstance, dans le respect de l'autorité mandante et des parties concernées ; ce qui suppose qu'il ne peut en aucun cas se laisser guider par un intérêt illégitime. De plus, il se doit de garder l'impartialité à laquelle il est tenu lors de l'exécution de sa mission et de rester fidèle lors de la restitution du message

du document à traduire ou du message à interpréter, tout en respectant le secret professionnel et le devoir de confidentialité quant aux informations auxquelles l'interprète et le traducteur a eu accès dans le cadre de son activité et de la procédure pénale.

3. L'exemple portugais et belge

Il importe maintenant de présenter quelques exemples concrets relatifs à la transposition de la Directive 2010/64/UE, au Portugal et en Belgique.

Il sera donc intéressant de voir si le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales sont effectivement consacrés par le droit interne de ces deux États membres et si un ou plusieurs registres a été mis en place au niveau national. Par la suite, il sera tout à fait pertinent de comparer les critères à remplir afin de pouvoir s'inscrire dans le registre national et de vérifier l'existence du code de déontologie de chacun de ces États membres, pour s'attacher en dernier lieu, à la façon dont est vérifiée la qualité des services de traduction ou d'interprétation.

À titre de rappel, le délai pour transposer la directive était fixé au 27 octobre 2013. Toutefois, le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, concernant la mise en œuvre de cette même directive, publié seulement le 18 décembre 2018, a rapporté que seize États membres, dont le Portugal et la Belgique, n'avaient pas respecté ce délai. En conséquence, en tant que « gardienne des traités » et responsable de la bonne application du droit européen, la Commission a dû intenter plusieurs recours en manquement le 29 novembre 2013. Par la suite, elle a ouvert des procédures d'infraction contre la Belgique et le Portugal, en leur adressant le 23 septembre 2021, des lettres de mise en demeure au motif que ces deux états n'avaient pas pris les mesures nécessaires afin de remédier aux manquements constatés par la Commission elle-même. À titre d'exemple, il peut être fait mention ici, de certaines mesures qui n'étaient pas du tout conformes à la directive, notamment en matière de traduction de documents dits « essentiels » et de droit à

l'interprétation lors des communications entre les suspects (ou les personnes poursuivies) et leur conseil juridique.

Précisons tout de même que, malgré ces lettres de mise en demeure, la réponse des deux États membres s'est montrée insuffisante, ce qui a poussé la Commission européenne, le 26 janvier 2023, à leur adresser cette fois-ci, des avis motivés pour transposition incorrecte : INF(2021)2102 pour la Belgique et INF(2021)2104 pour le Portugal.

Il faut savoir qu'après la réponse de la Commission européenne sur la non-conformité des mesures nationales de certains pays avec la Directive 2010/64/UE, le Portugal s'est défendu en répondant que ces droits étaient dûment sauvegardés dans son ordre juridique interne.

En effet, le Code de procédure pénale portugais, dans ses articles 58 n° 6 (mise en examen), 61 n° 1 al. j (droits et devoirs pendant la procédure) et 92 (langue des actes et désignation d'un interprète) entre autres, consacre les droits de la défense lors du premier contact avec les autorités policières et judiciaires, notamment le droit d'être assisté par un interprète et celui d'obtenir la traduction des documents considérés comme importants. De notre point de vue, ceci reste tout de même insuffisant et limité, car aucun autre article ne garantit, ni ne sauvegarde l'un des points fondamentaux de la directive : la garantie d'une assistance linguistique orale ou écrite d'une qualité suffisante, tel que l'exige principalement l'article 5.

La Belgique quant à elle, a dû introduire ces mêmes droits dans son ordre juridique interne. C'est essentiellement la loi du 28 octobre 2016 qui est venue parfaire la transposition de la Directive 2010/64/UE en apportant de nombreuses modifications au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire (articles et alinéas insérés, complétés ou encore rétablis). À titre d'exemple, les deux alinéas suivants sont venus compléter l'article 145 du Code de procédure criminelle :

- Le prévenu qui ne comprend pas la langue de la procédure a le droit de demander la traduction des passages pertinents de la citation dans une langue qu'il comprend pour lui permettre d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés et de se défendre de manière effective (...)

- Les victimes qui ne comprennent pas la langue de la procédure ont le droit d'obtenir une traduction de ces renseignements dans une langue qu'elles comprennent. La demande doit être déposée au greffe du tribunal compétent. La traduction est fournie dans un délai raisonnable. Les frais de traduction sont à charge de l'État.

Quant à l'article 164 du même code, abrogé par la loi du 10 juillet 1967, a été rétabli dans la rédaction suivante :

Le prévenu qui ne comprend pas la langue de la procédure a le droit de demander une traduction des passages pertinents du jugement dans une langue qu'il comprend pour lui permettre d'avoir connaissance des faits pour lesquels il est condamné et de se défendre de manière effective à moins qu'une traduction orale lui ait été fournie. La demande doit être déposée au greffe du tribunal compétent. La traduction est fournie dans un délai raisonnable.

Enfin, soulignons aussi, que très tôt, la Belgique a dû se pencher sur la question liée à l'emploi des langues en matière judiciaire et par conséquent à la traduction des pièces ou autres documents puisque ce pays, ne l'oublions pas, compte trois langues officielles : l'allemand, le français et le néerlandais, une complexité que la directive n'a pas pris en considération. En effet, il existait une loi très ancienne, datant du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, mais cette dernière a dû être modifiée pour être en accord avec les principes de la Directive 2010/64/UE. Ainsi, l'article 22 de la loi susmentionnée, par exemple, dispose désormais que : « l'inculpé, le prévenu, le condamné ou la partie civile qui ne comprend pas la langue de la procédure peut demander au juge d'instruction ou au ministère public, en fonction de l'état de la procédure, la traduction dans

une langue comprise d'autres documents que ceux dont la traduction est déjà prévue dans le Code d'instruction criminelle ».

À travers ces aménagements, la Belgique a établi progressivement les normes minimales prévues par la directive.

Le Portugal, comme mentionné un peu plus haut, est un des États membre qui a fait l'objet d'une procédure précontentieuse d'infraction par la Commission européenne pour transposition incorrecte de la Directive 2010/64/UE. En effet, interrogée par nos soins sur une éventuelle liste officielle ou registre national de traducteurs et/ou d'interprètes jurés, la Direction générale de l'Administration interne portugaise a indiqué qu'il n'existait aucun registre national officiel au Portugal. Pour minimiser cette grave défaillance, elle a précisé que les tribunaux, les forces de police (Police Judiciaire, PSP et GNR) et autres organismes publics, disposaient chacun, de leurs propres listes ; ce qui n'est, somme toute, pas très rassurant, puisque ces listes déstructurées ne sont pas centralisées et encore moins vérifiées et validées par une autorité compétente du Ministère de la Justice.

A contrario, en Belgique, la loi BECQ du 10 avril 2014, qui a été complétée par la loi du 19 avril 2017 et la loi du 05 mai 2019, a mis en place un registre national des traducteurs et/ou interprètes jurés, laissant au Roi, le pouvoir de le mettre en œuvre sous forme d'arrêtés d'exécution. Ce registre national a vu le jour en décembre 2016 mais c'est seulement en décembre 2019 que l'inscription des traducteurs et/ou interprètes jurés est régie par le Code Judiciaire. Pour être plus précis, dans la deuxième partie de ce même code, il est désormais inséré, un livre V, comprenant les articles 555/6 à 555/16 intitulé « Des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ».

Ce registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (qui regroupe aussi les experts judiciaires), est géré et mis à jour en permanence par le Service Public Fédéral Justice. L'inscription au registre national vaut pour une période de six ans et peut être prolongée, chaque fois, pour la même durée.

On peut dire que ce registre est assez complet puisqu'il concentre toutes les données pertinentes sur le professionnel (nom, coordonnées, langues de procédure choisie et langue(s) de travail, numéro d'identification, date d'inscription et spécimen déposé de sa signature). Il prévoit même l'attribution d'un numéro d'identification anonyme en cas de dossier sensible, ce qui démontre une certaine intelligence et sensibilité sur la question de la protection des professionnels de la Justice, dans l'exercice de leur fonction.

Enfin, il faut souligner que ce registre qui était au départ provisoire et ne pouvait être consulté que par les magistrats et les différents services des forces de Police, s'est ouvert au public à partir de mars 2022, grâce aux efforts constants des autorités belges.

Comme cela a été évoqué précédemment, le Portugal n'a pas de registre national ni une quelconque liste officielle de traducteurs et/ou interprètes jurés. Il est alors, logiquement, très difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver dans la législation portugaise un règlement ou tout texte de loi qui énonce des critères obligatoires pour intégrer ce registre national ou bien cette liste officielle. Toutefois, puisqu'il existe des listes de traducteurs et/ou interprètes *ad hoc*, nous sommes en droit de nous poser la question sur les critères de sélection pour être admis sur ces listes. Quels sont ces critères ? Par qui sont-ils définis ? Comment ces listes sont-elles mises à jour, le cas échéant ? Sont-elles publiques ?

Il est très difficile de répondre à ces questions car force est de constater que le Portugal utilise son pouvoir arbitraire et discrétionnaire pour traiter ce sujet, en laissant une liberté totale aux autorités et organismes publics qui établissent leur propre liste, sans en rendre compte à personne. En poussant notre approche un peu plus loin, nous pouvons même nous autoriser à dire que ces mêmes listes, dans la pratique, ne font l'objet d'aucune vérification en termes de qualification, formation, compétences, moralité ou indépendance des professionnels qui les intègrent : ce qui est inadmissible, au vu de la Directive 2010/64/UE.

Il est donc urgent et impératif que le Portugal définisse, puis mette en place les conditions d'accès aux professions d'interprète et de traducteur juré, en n'oubliant pas de

sauvegarder également toutes les garanties minimales de qualité de l'interprétation ou de la traduction en contexte juridique.

En parallèle, on constate que parler d'éthique professionnelle pour les traducteurs et/ou interprètes portugais est un sujet presque inabordable, car il n'existe ni statut officiel ni code de déontologie (mise à part ceux qui sont élaborés par des associations privées). Ces professions et activités ne sont en effet, pas encore reconnues et n'ont fait l'objet d'aucune loi spécifique ou réglementation, jusqu'à aujourd'hui. Difficile de croire alors, que, dans le cadre de procédures pénales, une mission de traduction ou d'interprétation va être accomplie dans les règles de l'art.

Osons le dire, face à de telles circonstances, la Directive n'est nullement respectée et appliquée au Portugal, puisqu'au cours d'une procédure pénale, toute personne peut intervenir comme traducteur ou interprète en signant une simple déclaration sur l'honneur, seule obligation prévue à l'article 91 du Code de procédure pénale portugais.

Pourtant, l'article 5 de la directive est clair : « Les États membres prennent des mesures concrètes pour assurer que l'interprétation et la traduction fournies correspondent à la qualité exigée à l'article 2, paragraphe 8, et à l'article 3, paragraphe 9 ».

A minima, tout comme le Service Public Fédéral Justice l'a fait en Belgique, le Portugal pourrait élaborer et proposer un manuel de qualité qui servirait de référence à toute personne amenée à intervenir en qualité de traducteur ou interprète en contexte juridique, en particulier, dans le cadre d'une procédure pénale (cf. Service Public Fédéral Justice, 2017).

En Belgique, les critères d'inscription au registre national assez stricts ont été établis par les arrêtés royaux. En plus des conditions explicites énoncées à l'article 555/8 du Code judiciaire belge, telles que les diplômes obtenus par le candidat, l'expérience pertinente, les formations continues, sans oublier, la preuve de connaissances juridiques requise qui se traduit dans la plupart des cas, par l'obtention d'un certificat en connaissances juridiques après la conclusion d'une formation spécifique dûment reconnue par le Service Public

Fédéral (SPF Justice), il existe des conditions spécifiques, qui supposent un contrôle de la moralité du candidat, une vérification de ses aptitudes à exercer sa profession, mais aussi une obligation de se tenir à la disposition des autorités en cas de nécessité.

Outre le fait de devoir prêter serment devant la Cour d'appel du ressort de son domicile, le traducteur et/ou interprète doit encore suivre et respecter le Code de déontologie fixé dans l'arrêté royal du 18 avril 2017, en application de la loi du 10 avril 2014, déjà citée.

Pour finir, la question de la vérification de la qualité du travail fourni par le professionnel, nous ramène, une fois de plus, à constater une absence totale d'information officielle de la part de l'État portugais. Comment le Portugal assure-t-il la qualité de l'interprétation ou de la traduction s'il n'a toujours pas de dispositions qui régulent les deux professions ou activités et qu'il n'a toujours pas établi de critères spécifiques de qualification ni de principes de conduite ou de critères éthiques ?

Prenons l'exemple d'une traduction qui est remise au greffe afin d'être envoyée à une autorité judiciaire d'un autre État membre. Cette traduction ne fera jamais l'objet d'aucun contrôle de qualité préalable ou de conformité, à la demande initiale du magistrat requérant puisque en réalité, il n'y a aucun document qui valide cette traduction. La juridiction portugaise ne relèvera, le cas échéant, la mauvaise qualité de la traduction que lorsque celle-ci sera renvoyée par l'autorité judiciaire de l'État membre récepteur. Ce qui, au regard de la Directive européenne, est inacceptable.

En poussant notre réflexion plus loin, nous pouvons nous interroger alors sur les conséquences pour le traducteur qui a fourni une traduction qui ne répond pas à l'exigence de qualité prévue dans la directive. Nous savons qu'il ne pourra être soumis à une procédure disciplinaire puisqu'il n'existe pas de statut officiel ni de code de déontologie. Toutefois, sa responsabilité civile pourra être mise en cause. En outre, le juge responsable du procès pénal pourra lui appliquer une amende.

La Belgique, quant à elle, a introduit dans son Code judiciaire (1967), l'article 555/7 qui dispose ce qui suit : « à l'initiative et sous la surveillance de la commission d'agrément, le Service Public Fédéral Justice exerce un contrôle de qualité permanent sur les désignations « (...) de traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés et vérifie en permanence le respect du code de déontologie visé à l'article 555/9, 3^o, et la qualité de l'exécution des missions (...) de traduction ou d'interprétation confiées aux traducteurs, interprètes ou traducteurs-interprètes jurés ».

En réalité, cela se traduit par tout un processus permettant de vérifier la qualité et la conformité des missions de traduction et interprétation qui se met en place après l'envoi du réquisitoire au traducteur désigné et après réception de la traduction. L'autorité requérante doit alors se prononcer dans le cadre du traitement du dossier et confirmer avoir reçu la traduction ou pas, en indiquant si cette dernière répond ou non, aux attentes. Comprenons que, dans la pratique, il s'agit surtout de vérifier si la traduction a été rendue « en bonne et due forme », c'est-à-dire, selon les principes du Code de déontologie et dans le délai imparti par le requérant.

Il est évident que toutes les traductions ne pourront jamais faire l'objet d'une vérification ou d'une relecture. Matériellement et financièrement, cela est impossible. Il existe, toutefois, des vérifications de qualité par le biais de contrôles inopinés, en cas de doutes sérieux sur la traduction, ou bien de contestation de la qualité de la traduction par la personne suspectée ou poursuivie par les autorités.

Quoi qu'il en soit, tout manquement aux devoirs de la mission confiée, pourra se traduire par des conséquences financières et/ou disciplinaires. Notons que l'autorité requérante dispose des pleins pouvoirs pour réduire le coût de la prestation fournie. En l'espèce, le traducteur et/ou l'interprète juré, pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire qui aboutira à une décision motivée du Ministre de la Justice allant, selon la gravité de l'acte ou du comportement qui a porté atteinte à la dignité de son titre, de la suspension à la

radiation temporaire ou définitive de son nom du registre national, puisque le traducteur et/ou interprète juré a l'obligation de toujours faire preuve d'une fiabilité, neutralité et indépendance absolues, dans l'exercice de ses fonctions. Autrement dit, il est primordial qu'il soit conscient de ses devoirs relatifs à la propre qualité de la traduction ou de l'interprétation, mais aussi de ses obligations déontologiques lorsqu'il accepte une mission, afin que cette dernière soit parfaitement exécutée.

À travers ces quelques exemples qui nous ont permis une brève comparaison entre les systèmes portugais et belge, nous prenons tout de même conscience qu'il existe des différences assez importantes entre ces deux pays en termes de mise en œuvre de la Directive 2010/64/UE, malgré l'instauration de procédures d'infractions par la Commission européenne dont ces deux États membres ont fait l'objet.

4. Conclusion

La Directive 2010/64/UE est innovante sur plusieurs points. L'exigence de la mise en place d'un système pour promouvoir la qualité de la traduction et de l'interprétation en est un bon exemple. Cette directive a entrepris la création d'un support commun à l'Union européenne dans le domaine de la traduction et de l'interprétation dans le cadre des procédures pénales ; support que les États membres étaient tenus de mettre en place – si inexistant – et/ou d'adapter à leur système juridique, bien évidemment.

Après le délai de transposition, la Commission européenne a détecté quelques cas de non-transposition de cette directive ou de transposition incorrecte de la part d'États membres, comme le cas du Portugal. La Commission européenne a alors enclenché une procédure d'infraction, lui assignant de se conformer à la directive en la transposant correctement et ce, dans un délai établi. La procédure précontentieuse n ° INFR(2021)2104 intentée contre le Portugal s'est conclue le 7 février 2024 par un classement. À ce sujet, des résultats concrets sont à espérer dans un futur proche au Portugal.

Pour l'heure, il est donc possible de conclure que, effectivement, le Portugal n'a pas transposé la Directive 2010/64/UE. Le droit à un procès équitable et plus généralement les droits de la défense en ressortent ainsi bien affaiblis, démontrant également qu'il existe toujours un déséquilibre important et tenace parmi les États membres de l'Union européenne en matière de garanties, dans le cadre des procédures pénales et de la justice en général. Quand bien même une directive ne fixe que des objectifs à atteindre, contraignants pour les États membres, sans pour autant en imposer les moyens et la forme, n'aurait-il pas été plus prudent et judicieux de préciser certaines mesures à transposer, pour éviter, à juste titre, tant de divergences dans la mise en place de ces garanties minimales ?

Références

- Code judiciaire (1967). *Droit Belge*. <http://www.droitbelge.be/codes.asp#jud>.
- Constitution de la République Portugaise (1976). <https://bit.ly/4avJyPP>.
- Portugal, Tribunal da Relação de Évora, Affaire 53/19.8GACUB-B.E1, 2 août 2022. *Bases Jurídico-Documentais*. <https://vu.fr/YNfqj>
- Parlement Européen (2010). Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. *Journal officiel de l'Union européenne*. <https://bit.ly/4a5egzb>
- Service Public Fédéral Justice (2017). *Manuel qualité traducteurs/interprètes*. <https://vu.fr/sAJdo>
- Van Gend & Loos v. Administration fiscale néerlandaise (1963). Affaire 26-62. (Arrêt de la Cour de justice du 5 février 1963). *Eur-Lex*, Document 61962CJ0026. <https://shorturl.at/kwzLU>.
- Varela, M.C. (2019). Traduction et interprétation dans le cadre des procédures pénales au Portugal : support, fondements et applications. *Traducción y sostenibilidad cultural*, 415-421. Ediciones Universidad de Salamanca.